



ASSOCIATION FÉDÉRATIVE DÉPARTEMENTALE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE LOIRE-ATLANTIQUE | 44

**Infos**  
**juridiques**

**NOVEMBRE 2017**

## **L'INFO GENERALE**

### **UN CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE FIN 2018**

Laure Bédier, nouvelle directrice des affaires juridiques (DAJ) du ministère des finances, a profité d'un colloque organisé par l'Association pour l'achat dans les services publics pour faire le point sur les chantiers en cours en matière de commande publique.

Le premier concerne le futur code. Serpent de mer, le projet est, cette fois, bien engagé. « C'est un travail de longue haleine. Pour nous aider, nous sommes accompagnés de la commission supérieure de codification et d'un comité des experts mis en place en octobre 2016 », a indiqué la DAJ. La codification se fera à droit constant. « Nous souhaitons faire un code pédagogique et utilisable », a affirmé Laure Bédier.

L'entreprise ne portera pas seulement sur les ordonnances de 2015 et leurs décrets d'application, mais sur l'ensemble des textes applicables en la matière, à l'image de la loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ou de la loi de 1975 sur la sous-traitance. Les règles jurisprudentielles figureront également dans le futur code. « Mais ce sera une codification *a minima*. Il faut laisser la jurisprudence vivre. » La structure sera classique. D'abord les articles en L., puis les articles en R. « Nous n'avons pas voulu mélanger les articles législatifs et réglementaires comme cela a pu être le cas pour le code des relations entre le public et l'administration », a précisé Laure Bédier. Le projet devrait être transmis au Conseil d'État avant l'été prochain et la codification terminée avant la fin de l'année 2018.

Le second chantier concerne la transformation numérique de la commande publique. Sur le sujet, la directrice a précisé les futures échéances. « On est encore très loin de les respecter », a-t-elle avoué. Dès le 1<sup>er</sup> avril prochain, l'acheteur public devra accepter le document unique de marché européen. « Nous travaillons actuellement à une version plus simple que celle présentée initialement. » Au 1<sup>er</sup> octobre 2018, la dématérialisation sera obligatoire pour tous les marchés publics, alors qu'elle restera facultative pour les contrats de concession et les marchés de défense. À compter de cette date, l'acheteur devra aussi publier les données essentielles des marchés sur son profil d'acheteur. Enfin, Laure Bédier a annoncé la mise en place d'un plan général d'accompagnement des acheteurs sur le chantier de la transformation numérique qui portera sur 19 actions techniques, comme l'archivage, la signature électronique ou encore l'interconnexion.

(Source Dalloz)

### **ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE**

➔ Deux décrets publiés au *Journal officiel* du 14 octobre 2017 permettent la mise en œuvre des dispositions de la loi Égalité et citoyenneté tendant à diversifier l'accès à la fonction publique. Cette loi a prévu un élargissement des catégories pouvant bénéficier du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État (PACTE). Par ailleurs, elle a créé un dispositif expérimental de recrutement de contractuels en vue de les aider à préparer les concours de catégorie A et B.

S'agissant du PACTE, la loi a porté à vingt-huit ans l'âge des jeunes bénéficiaires et l'a ouvert aux personnes de plus de quarante-cinq ans chômeurs de longue durée ou bénéficiaires des minima sociaux. Le décret n° 2017-1470 en tire les conséquences. Par ailleurs, il rapproche la situation des bénéficiaires du PACTE de celle des contractuels, notamment en leur permettant de bénéficier d'un contrat non rémunéré pour raisons familiales. Il prévoit un bilan annuel des recrutements par PACTE présenté au comité technique.

S'agissant du dispositif d'accompagnement vers les concours, le décret n° 2017-1471 précise la notion de territoire dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'emploi. Il s'agit de ceux dans lesquels le taux de chômage moyen annuel est supérieur au taux national. La liste en sera publiée sur le site du ministère de la Fonction publique. Le dispositif est également ouvert aux jeunes chômeurs de vingt-huit ans au plus résidant dans les quartiers de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurale, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les candidats seront choisis par une commission de sélection, comportant au moins trois membres, dont un agent de Pôle emploi, un représentant du service qui recrute et une personnalité qualifiée extérieure à l'administration. Après un premier examen des dossiers, la commission procède à un entretien avec les candidats sélectionnés. Elle établit ensuite une liste de candidats proposés, accompagnée de son appréciation sur chacun d'eux.

Le décret prévoit les mentions que doit comporter le contrat et les dispositions des décrets relatifs aux contractuels des trois fonctions publiques qui s'y appliquent. Il précise également les modalités de formation. À noter qu'un bilan de l'expérimentation sera communiqué tous les ans aux comités techniques et au Conseil commun de la fonction publique. Une évaluation devra avoir lieu en 2023.

*Décret n° 2017-1470 en date du 12 octobre 2017, publié au JO du 14 octobre 2017*

*Décret n°2017-1471 en date du 12 octobre 2017, publié au JO du 14 octobre 2017*

*(Source Dalloz)*

## **PROPOSITION DE LOI SUR LA SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS RELATIVE AU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

➔ Le Sénat a adopté, le 26 octobre 2017, une proposition de loi visant à simplifier certaines obligations des collectivités dans le domaine du service public d'eau potable.

L'article 1<sup>er</sup> du texte prévoit un décalage d'un an de la déclaration des indicateurs de performances. L'actuel article L. 213-11 du code de l'environnement dispose que les éléments pris en compte pour l'application de la majoration de la redevance au titre du prélèvement sur la ressource en eau sont déclarés par la collectivité à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Or cette disposition engendre certaines difficultés. L'échéance intervient trop tôt dans l'année notamment lorsque les activités de production et de distribution sont séparées. Pour éviter tout risque de majoration induite, la proposition prévoit que la déclaration des indicateurs aura lieu avant le 1<sup>er</sup> avril de la seconde année suivante.

L'autre retouche apportée à l'article L. 213-11 concerne le préremplissage de la déclaration par les agences de l'eau sur la base des indicateurs de performance publiés dans le cadre des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Pour permettre le respect du décalage indispensable à la mise en place de ce nouveau système, l'application du mécanisme de majoration sera suspendue pour deux ans au titre des prélèvements effectués en 2019 et 2020 (art. 3).

Ce texte technique s'inscrit dans le cadre de la charte de partenariat conclue, en juin 2016, entre le Sénat et Conseil national d'évaluation des normes et veut illustrer l'engagement de la haute assemblée en faveur de la simplification des normes.

*(Source Dalloz)*

## **DEMATERIALIZATION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT**

➔ La dépenalisation du stationnement payant s'accompagnera, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la création d'une nouvelle juridiction administrative spécialisée. Les échanges devant la Commission du contentieux du stationnement payant se feront en grande partie par voie électronique.

À deux mois de sa mise en place effective, la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) subit déjà un lifting. Le décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 transpose à cette future juridiction spécialisée les évolutions de la procédure administrative contentieuse issues des décrets du 2 novembre 2016.

Les dispositions réglementaires relatives à la CCSP, codifiées aux articles R. 2333-120-20 à R. 2333-120-67 du code général des collectivités territoriales, sont issues d'un décret du 10 juin 2015. La dépenalisation du stationnement payant, décidée par la loi MATPAM, devait à l'origine entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 avant d'être repoussée, d'abord au 1<sup>er</sup> octobre de la même année puis au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le décret a donc également pour objet d'adapter les textes réglementaires, notamment celui relatif à l'assermentation des agents chargés de contrôler le paiement de la redevance de stationnement, à cette nouvelle date.

Mais, surtout, il fait de la CCSP, qui siègera à Limoges, une juridiction faisant largement appel au numérique. Tout comme pour l'utilisation de l'application Télérecours les avocats, les avocats aux Conseils et les collectivités publiques, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, devront échanger avec la juridiction par voie électronique. Les notifications aux parties pourront se faire par cette voie, y compris celle des jugements. Certaines décisions de la CCSP pourront même n'être établies que sur support électronique. Dans le même esprit sont introduites des dispositions relatives à la clôture de l'instruction assez similaires à celles prévues pour le décret JADE et d'autres relatives à l'exécution inspirées de celles du décret du 6 avril 2017.

D'autres mesures sont plus spécifiques à la CCSP. Ainsi, le nouvel article R. 2333-120-28 *bis* crée une assemblée générale de la commission, composée de tous ses magistrats pour examiner « des sujets d'intérêt commun ». Il prévoit également que le président de la commission réunit au moins une fois par an les agents de greffe pour les informer et les écouter sur les questions intéressant le greffe. À noter également que le président de la CCSP devra adresser chaque année un rapport d'activité au garde des Sceaux.

*Décret n°2017-1525 en date du 2 novembre 2017, publié au JO du 4 novembre 2017*

*(Source Dalloz)*

## **JURISPRUDENCE**

➔ Il n'existe aucun droit à la conclusion ou au renouvellement des contrats aidés ni, plus généralement, au maintien du dispositif d'aides à l'insertion professionnelle.

*CE, 5 octobre 2017, Association Pouvoir citoyen et autres, n° 413910*

➔ Le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) doit être cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et pas simplement compatible. Le juge administratif doit contrôler cette cohérence.

*CE, 2 octobre 2017, n°398322*

➔ Conformément aux articles L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune de moins de 3 500 habitants est tenu, lorsque la demande motivée est faite par la majorité des membres du conseil municipal, de convoquer dans un délai de trente jours le conseil municipal pour délibérer.

*CE, 28 septembre 2017, n° 406402*

➔ Le Conseil d'État a estimé que le moyen tiré de la méconnaissance par un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des orientations définies au III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est invocable à l'appui d'un recours contre un arrêté assurant la

mise en œuvre du schéma, alors même que ce dernier ne peut plus être contesté par la voie de l'exception.

*CE, 28 septembre 2017, n°407995*

➡ Une association de défense du cadre de vie d'un quartier peut justifier d'un intérêt suffisant pour lui conférer qualité pour agir contre un permis de construire.

*CE, 20 octobre 2017, n°400585*